

M. ...

Décision n° 2010-85 du 16 décembre 2010

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 11 mai 2010 lors de l'épreuve dite de la « *La Nocturne d'Aubervilliers* » de cyclisme organisée à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), concernant M. ..., demeurant commune de Varenne-Saint-Hilaire (Val-de-Marne) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 26 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 16 août 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 17 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 26 août, 15 septembre et 3 novembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 30 septembre 2010, adressé par la Fédération française de cyclisme à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 22 novembre 2010, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 décembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve dite de la « *La Nocturne d'Aubervilliers* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 11 mai 2010 à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 4 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a admis, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, s'être injecté par voie intramusculaire, trois fois par semaine pendant quinze jours, de l'érythropoïétine fournie par son médecin traitant ; qu'après avoir été gravement accidenté au mois de novembre 2009, il a expliqué avoir eu recours à cette substance pour retrouver son niveau sportif et sa place en équipe de France militaire ; que l'intéressé a affirmé avoir pris conscience de son erreur et être traité pour des problèmes de santé, depuis la révélation de ces faits et de leurs incidences, tant sur le plan personnel que professionnel ; qu'il a fait part de ses regrets et indiqué chercher à

s'amender, sous la forme notamment d'actions de prévention à destination des jeunes ; qu'enfin, ce sportif a demandé, en cas d'extension de la sanction fédérale, à bénéficier d'une publication sans mention patronymique, afin d'éviter qu'il ne soit licencié de son emploi et ne perde le logement attaché à sa fonction ;

Considérant que M. ... a reconnu les faits qui lui sont reprochés, lesquels, eu égard à la nature et au mode d'administration de la substance détectée, sont d'une particulière gravité et caractérisent un protocole de dopage ; que la sanction de trois ans de suspension, prononcée à son encontre le 13 juillet 2010 par l'organe disciplinaire fédéral de première instance, est fondée ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte, notamment de l'audition effectuée par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, que M. ... a pris conscience de la gravité des faits retenus à son encontre et fait part de ses profonds regrets ; qu'en outre, il a manifesté sa volonté de s'amender, en participant non seulement à des actions de sensibilisation auprès de jeunes sportifs sur les dangers de la prise de substances dopantes, mais également en apportant son concours aux autorités judiciaires ; qu'eu égard à son statut, toute sanction supplémentaire serait susceptible d'engendrer des conséquences dramatiques pour l'intéressé, père de deux enfants en bas âge ; que, compte tenu du caractère exceptionnel de l'ensemble de ces circonstances et s'agissant d'un premier manquement, il n'y a pas lieu de procéder à l'extension de la sanction prononcée à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les motifs du refus de l'Agence d'étendre la sanction de trois ans de suspension, prise à l'encontre de M. ... par la Fédération française de cyclisme, aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises, s'analysent en une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – La demande du Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, sollicitant l'extension de la sanction de trois ans de suspension, infligée à M. ... par cet organe le 13 juillet 2010, aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises, est rejetée.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française de cyclisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.